



ARRETE MUNICIPAL N°97/2024

OBJET : ARRETE PERMANENT DONNE A LA SOCIETE URBELEC - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L’ECLAIRAGE PUBLIC

Commune d’AUBIGNOSC
04200

www.aubignosc04.fr
mairie.aubignosc@wanadoo.fr
04 92 62 41 94

Le maire de la commune d’AUBIGNOSC,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu l’arrêté du 24.11.67 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu la requête en date du 10 décembre 2024 de la Sté URBELEC, domiciliée « Parc d’Activités La Chauchière » - 04190 LES MEES ;
- Considérant que la circulation doit être règlementée le temps de l’intervention pour l’entretien et la maintenance de l’éclairage public ;
- Considérant que s’agissant de services publics, l’intervention doit se faire rapidement et parfois le week-end ;

ARRETE :

Art. 1er. – A compter du 02 janvier 2025 au 02 janvier 2026, un arrêté permanent réglementant la circulation est donné à la Société URBELEC intervenant pour l’entretien et la maintenance de l’éclairage public.

- ✘ La circulation se fera manuellement.
- ✘ Empiètement sur la chaussée.
- ✘ La vitesse sera limitée à 30 km

Art. 2. - La signalisation du chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par celui-ci en la forme de « rubalise » dès la tombée du jour, de barrières munies de rétro réfléchisseurs.

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end
- Chantier de plus de quinze (15) jours

Art. 3. – La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu’elle n’aura plus d’utilité.

Art. 4. – L’entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur la voie publique empruntée par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée (ornières, etc.) seront à la charge du pétitionnaire.

Art. 5. – Monsieur le Maire est chargé de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le commandant de Brigade, Gendarmerie de Château-Arnoux/Les Mées
- La Société URBELEC

Fait à AUBIGNOSC, le 12 décembre 2024
Le maire,

René AVINENS

